



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 16 Réunion du Mardi 02 décembre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON-Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 15 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 25 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à 14 h 30.

3- Réserves et réclamations

Match Coupe de District du 30.11.2025

N°55178299 du match – Vendôme US 2 – Haut Vendômois FC 1

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Haut Vendômois FC** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...)

Considérant la réserve posée sur la FMI avant la rencontre, la Commission dit la réserve irrecevable en la forme en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs :

Confirme le score acquis sur le terrain : Vendôme US 2 – Haut Vendômois FC 1 : 1-0

L'équipe de Vendôme US 2 est qualifiée pour le prochain tour de Coupe de District.

4- Matchs non joués

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A

N°53876446 du match – N.T.V.A.L 1 – St Gervais AS 1 du 29.11.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

Dit que les frais de déplacement des officiels et du club visiteur de la rencontre du **30.11.2025** seront **supportés par le club N.T.V.A.L**

09.81 euros à créditer sur le compte de Monsieur DROUAULT Christophe

29.44 euros à créditer sur le compte du délégué DIVET Claude

08.92 euros à créditer sur le compte de Monsieur LEFERT Antonin

32.08 euros à créditer sur le compte club de St Gervais AS (80 km x 0.401)

80.25 euros à la charge du club de N.T.V.A.L

Match Coupe de District

N°55178300 du match – Villebarou ES 1 – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 du 30.11.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

Dit que les frais de déplacement des officiels et du club visiteur de la rencontre du **30.11.2025** seront supportés par le club Villebarou ES

40.14 euros à créditer sur le compte de Monsieur YALVAS Yunus

41.92 euros à créditer sur le compte de Monsieur YALVAS Emré

3.57 euros à créditer sur le compte de Monsieur MENDY TRAORE Gagny

54.41 euros à créditer sur le compte de Monsieur PECNARD Daniel

19.25 euros à créditer sur le compte club de Fougères/Ouchamps/Feings US (48 km x 0.401)

159.29 euros à la charge du club de Villebarou ES

Match Championnat Seniors Féminines à 8

N°54736126 du match – Vnc Foot 1 – Vineuil SP 2 du 30.11.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*
a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant
b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 14 décembre 2025.**

Dit que les frais de déplacement de l'officiel et du club visiteur de la rencontre du **30.11.2025** seront **supportés par le club Vnc Foot**

32.11 euros à créditer sur le compte de Monsieur HERVET Ken
23.26 euros à créditer sur le compte club de Vineuil (58 km x 0.401)
55.37 euros à la charge du club de Vnc Foot

5- Forfait Général

Match Championnat Champions Futsal 41

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Futsal Club Blois** adressée au District en date du mardi 25.11.2024 à 14 h 49 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt",

Considérant qu'à cette date, une rencontre a été comptabilisée pour l'équipe de **Futsal Club Blois 2**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Futsal Club Blois 2** forfait général en Championnat Champions Futsal 41,

Décide de classer l'équipe **Futsal Club Blois 2** 10^{ème} du Championnat Champions Futsal 41 et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Futsal Club Blois**.

6- Forfait

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A

N°54701076 du match – La Ville/Clercs LP 2 – St Amand AV 3 du 30.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du jeudi 27.11.2025 à 17 h 21 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D

N°55075005 du match – Ent.Romorantin FR Turque 1 – Nouan/Lamotte AS 2 du 29.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du Vendredi 28.11.2025 à 18 h 55 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Romorantin FR Turque 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Match Championnat U13 Féminines

N°54705053 du match – Ent.Mont/Bracieux 1 – Blois Football 41 du 29.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Vendredi 28.11.2025 à 11 h 13 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Ent. Mont/Bracieux 1 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Blois Football 41 1 (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de Mont/Bracieux AJS, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Arrêtés municipaux

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

8- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins a eu lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre 2025.

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux a eu lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre 2025.

Clubs présents : CHAMBORD AC – BLOIS ASPTT – TPS FC – ST LAURENT/LA FERTE CA – VILLEBAROU ES – SELLES FCP

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District aura eu lieu le mardi 16 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 18 janvier 2026.

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe U15G aura eu lieu le mardi 16 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 10 janvier 2026.

9- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

10- Correspondances

Courrier de la Mairie de Naveil du 20.11.2025 : Manifestation au stade le 24.01.2026

La Commission prend note du courrier.

11- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une

amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-même doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 17

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 03.12.2025